

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

**Caractère contradictoire de la procédure**

*Sous réserve de respecter le caractère contradictoire de la procédure, la chambre disciplinaire peut fonder sa décision sur des griefs qui n'ont pas été mentionnés dans la plainte :*

CE, 11 juillet 2001, Mme B., req. n° 214063.

Considérant que les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins peuvent légalement pour infliger une sanction à un médecin se fonder sur des griefs qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte ou retenir pour caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique une qualification juridique différente de celle initialement énoncée dans la plainte, à condition, toutefois, de se conformer au principe des droits de la défense en mettant le praticien poursuivi à même de s'expliquer sur l'ensemble des faits qu'elles envisagent de retenir à son encontre ; qu'à la suite de la décision du 5 décembre 1998 du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France qui lui avait infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans au motif qu'elle avait méconnu les dispositions de l'article 28 du code de déontologie médicale, Mme B. a contesté cette décision devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ; que dès lors qu'elle a été mise en mesure de présenter sa défense sur les faits relevés à son encontre, la section disciplinaire a pu sans irrégularité de procédure se fonder sur le motif que ces faits étaient constitutifs d'un manquement aux articles 44 et 76 du code de déontologie ;

CE, 15 décembre 2010, M. T., req. n° 329246.

Considérant que les juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins peuvent légalement, pour infliger une sanction à un médecin, se fonder sur des griefs qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte ou retenir, pour caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique, une qualification juridique différente de celle initialement énoncée dans la plainte, à condition, toutefois, de se conformer au principe des droits de la défense en mettant le praticien poursuivi à même de s'expliquer, dans le cadre de la procédure écrite, sur l'ensemble des griefs qu'elles envisagent de retenir à son encontre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. T., exerçant les fonctions de directeur de l'association médicale interentreprises, par ailleurs médecin inscrit au tableau de l'ordre, a fait l'objet d'une plainte d'une salariée suivie par un médecin du travail rattaché à cette association ; que par une décision du 9 juin 2008, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-

de-France lui a infligé un blâme, au motif qu'il n'avait pas communiqué le dossier médical complet à cette salariée, qui en avait fait la demande ; que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire nationale, après l'avoir averti qu'elle était susceptible de soulever le grief tiré de la violation du secret médical, lui a infligé la sanction de l'avertissement, au motif qu'en admettant même qu'il se soit borné à transmettre à la salariée le dossier médical établi par le médecin du travail en charge de celle-ci, sans prendre connaissance de ce dossier et sans violer le secret médical, et qu'il ait pris l'attache du médecin compétent avant de signer les correspondances portant sur l'envoi des éléments du dossier, il demeure qu'il « a, sinon méconnu le secret médical, du moins créé une ambiguïté certaine sur la qualité en laquelle il intervenait » et qu'en rédigeant les réponses aux demandes de la salariée, il « a eu un comportement équivoque et imprudent », justiciable de sanction ;

Considérant que, alors même que le praticien poursuivi en aurait été avisé à l'audience, ce grief nouveau, distinct du reproche retenu par les premiers juges comme de celui envisagé en cours de procédure par le juge d'appel, ne pouvait être régulièrement retenu pour caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique, dès lors que l'intéressé n'avait pas été mis à même de s'en expliquer utilement dans le cadre de la procédure écrite devant la chambre disciplinaire nationale ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. T. est fondé à soutenir que la décision attaquée a méconnu le principe des droits de la défense et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Ch. disc. nationale, 17 novembre 2011, Dr B., req. n° 11130.

Considérant que la chambre disciplinaire de première instance, qui n'était saisie que de la plainte de M. C contre le Dr B, a infligé à ce dernier la sanction de la radiation en prenant en considération non seulement les faits énoncés dans la plainte, mais également le fait que le Dr B avait fait l'objet de nombreuses autres plaintes et doléances quand il exerçait dans le Tarn-et-Garonne ; que, si, à l'occasion d'une plainte la juridiction disciplinaire peut se saisir de l'ensemble du comportement du praticien, elle ne peut fonder une sanction sur d'autres faits que ceux énoncés dans la plainte sans avoir mis le praticien en mesure de les discuter et de se défendre ; qu'en l'espèce, les autres plaintes et doléances dirigées contre le Dr B qu'a retenues la chambre disciplinaire de première instance n'ont fait l'objet d'aucun débat contradictoire et ne peuvent donc servir de fondement à la sanction ;